



**Accès aux droits et aux biens  
essentiels, *minima sociaux***



# L'évolution du montant des *minima sociaux*

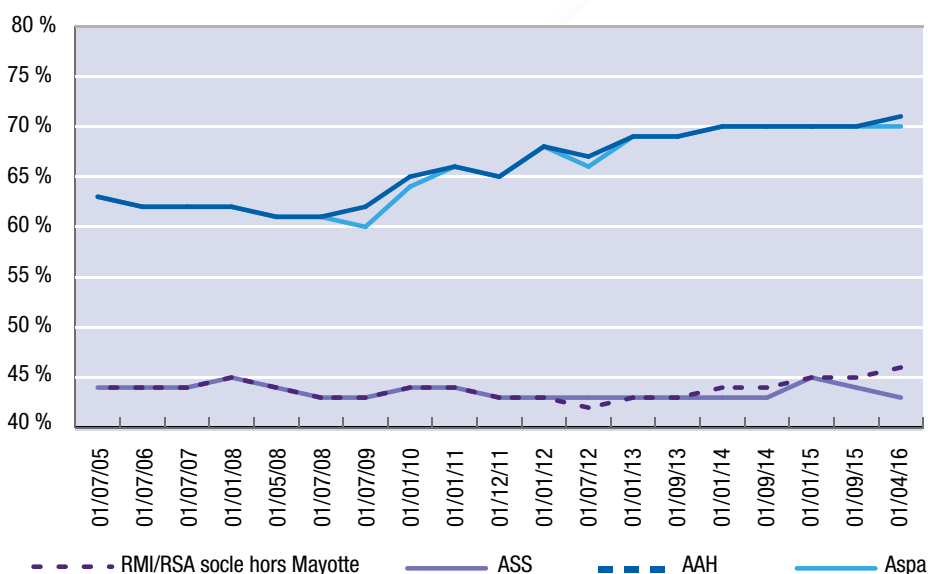
Instrument de lutte contre la pauvreté, les *minima sociaux* sont des prestations sociales versées sous conditions de ressources, qui visent à assurer à une personne ou à sa famille un revenu minimum. Il existe en France dix *minima sociaux* (voir le tableau « Vue d'ensemble », pages 19 à 25).

Le montant des principaux *minima sociaux* reste très inférieur au seuil de pauvreté à 60 % du revenu médian. En 2014, le seuil de pauvreté est de **1 008 €** et le montant du RSA socle était de **499 €** (voir chapitre 1).

L'évolution comparée, entre 2005 et 2016, des montants bruts et nets du Smic et des quatre principaux *minima sociaux* (RSA, ASS, ASPA, AAH - qui rassemblent près de 96 % des dépenses et des allocataires de *minima sociaux*) permet de constater :

- d'une part, l'augmentation de l'Aspa et de l'AAH en parts de Smic, à compter de 2008, du fait de la revalorisation exceptionnelle de ces deux prestations de + 25 % ;
- d'autre part, la légère progression du RMI/RSA et de l'ASS en parts de Smic, notamment à compter de 2013 avec la revalorisation exceptionnelle de + de 10 % du RSA sur 5 ans.

## 1 Évolution des montants relatifs des minima sociaux rapportés au Smic net (2005-2016)



Sources : DGCS, DSS, DGEFP. Montants de *minima* pour une personne seule sans revenus. Rapport au Smic net, après déduction CSG/RDS.

Au 1<sup>er</sup> avril 2016, les montants nets de l'AAH et de l'Aspa correspondent à environ **70 %** du montant du Smic net<sup>1</sup>, alors que les montants du RSA socle et de l'ASS correspondent respectivement à **46 %** et **43 %** du Smic net. Toutefois, ce rapport s'améliore légèrement depuis 2013 pour le RSA socle, suite aux engagements pris dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale qui prévoit une hausse de 10 % sur cinq ans, en sus de l'inflation. Cette progression porterait le RSA socle en 2017 à **533,18 €** par mois pour une personne seule.

1. Les montants plus élevés de l'AAH et de l'Aspa tiennent compte du taux d'incapacité à travailler (totale ou partielle) des allocataires.

« Le décrochage des *minima* sociaux par rapport au Smic et la faible évolution de leur pouvoir d'achat s'expliquent par leur mode de revalorisation. Celui-ci est propre à chaque dispositif mais suit globalement l'inflation. Ainsi, entre 1990 et 2012, le montant des *minima* sociaux évolue relativement peu, une fois corrigé de l'inflation, excepté en cas de revalorisation exceptionnelle comme pour l'allocation d'insertion remplacée en 2006 par l'allocation temporaire d'attente (ATA), et pour l'ASS en 1998 ou l'AAH et le minimum vieillesse en 2008<sup>2</sup>. »

**Les minima sociaux, au sein des transferts sociaux et fiscaux, jouent pourtant un rôle dans la réduction de la pauvreté monétaire<sup>3</sup>.** En 2013, en France métropolitaine, les transferts sociaux et fiscaux ont pour effet direct de diminuer le taux de pauvreté monétaire de **7,9 points**. Par rapport à la situation initiale, les impôts directs diminuent ce taux de **1,3 point** (dont l'incidence de la prime pour l'emploi pour 0,2 point), tandis que les prestations sociales le réduisent de **6,6 points** supplémentaires :

- les prestations familiales et les allocations logement le diminuent chacune de **2,3 points** ;
- les *minima* sociaux de **1,6 point**, soit moins compte tenu des conditions de ressources exigées ;
- le RSA activité l'abaisse dans une moindre mesure (- 0,4 point).

Plus encore, en 2013, les prestations sociales et le système fiscal **réduisent de 17,1 points l'intensité de la pauvreté** (voir note 2, page 4). Plus précisément, les prestations familiales la diminuent de 4,7 points et les aides au logement de 5,6 points ; les *minima* sociaux, davantage ciblés sur les plus modestes, de 6,5 points ; le RSA activité et la prime pour l'emploi respectivement de 0,5 et 0,2 points. En revanche, les impôts n'ont aucune incidence sur l'intensité de pauvreté.

### Les aides extra-légales des collectivités territoriales

Les communes et les intercommunalités peuvent verser des aides sociales extra-légales. **Ces aides constituent une intervention complémentaire et subsidiaire aux dispositifs légaux dès lors que ceux-ci sont épuisés ou ne peuvent pas ou plus être mobilisés.** L'objectif principal de ces aides est de soutenir les usagers en cas d'urgence ou de difficultés exceptionnelles (aide alimentaire, logement, énergie). Elles constituent une sorte de « soupape de sécurité » nécessaire.

Source : Unccas, *Livre blanc de l'action sociale territoriale*, mars 2009, p. 18.

### L'aide alimentaire

L'aide alimentaire a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies. Elle est financée par des crédits de l'Union européenne, de l'État français, mais aussi des collectivités locales et d'autres personnes morales. Ainsi, en 2015, **28 %** des denrées distribuées ont été achetées au moyen de crédits européens, **3 %** grâce aux crédits nationaux pour les épiceries sociales, le solde provenant des dons en nature d'entreprise (**environ 40 %**) ou des particuliers (**environ 13 %**), et d'achats par les associations sur leurs fonds propres (15 %). 250 000 tonnes de denrées ont été distribuées en 2015 à **4,8 millions** de personnes.

Source : Direction générale de la cohésion sociale.

2. Onpes, *Les effets d'une crise économique de longue durée*, rapport 2013-2014, pages 21-22.

3. Drees, *Minima sociaux et prestations sociales. Ménages aux revenus modestes et redistribution*, 2016, pages 27 à 32.

## Le non-recours

### Calculer le taux de non-recours

Le différentiel ou taux de non-recours (Nr) se calcule à partir du ratio de la population éligible qui reçoit une prestation (NeR) sur le total des individus éligibles (Ne) :

$$\text{Taux de Nr} = 100 - \frac{\text{NeR} \times 100}{\text{Ne}}$$

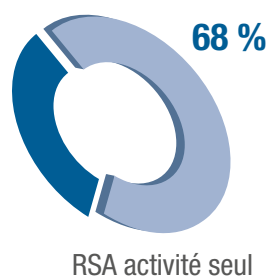
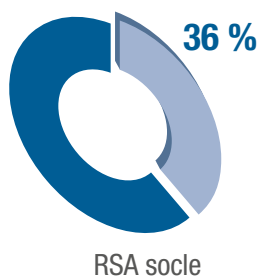
Si NeR est généralement connu, ce n'est pas toujours le cas pour Ne ; d'où la difficulté pour calculer Nr.

Selon l'Observatoire des non-recours aux droits et services (Odenore), le non-recours renvoie aux personnes qui, en tout état de cause, ne bénéficient pas des droits ou des services auxquels elles pourraient prétendre.

Concernant les différents *minima* sociaux, on dispose principalement des chiffres du non-recours au RSA<sup>4</sup> :

- Le taux de non-recours est estimé en 2011 à **36 %** pour le RSA socle (cette proportion est comparable à celle qui avait été estimée pour le RMI et l'API lorsque le dispositif était arrivé à maturité et avait atteint son régime de croisière).
- Le taux de non-recours au RSA activité seul est estimé, quant à lui, à **68 %** : près des deux tiers du million et demi de travailleurs pauvres qui ont droit au RSA activité n'en font pas la demande.

### 2 Estimation des taux de non-recours au RSA socle et au RSA activité en 2011



#### Les principaux déterminants jouant sur le non-recours aux prestations sociales sont :

- l'accessibilité à l'information sur les règles d'éligibilité et la procédure d'inscription ;
- des facteurs sociaux et psychologiques, tels que les phénomènes de stigmatisation sociale ;
- le niveau et la durée des prestations (plus elles sont généreuses et accordées sur de longues périodes, plus le taux de recours est élevé) ;
- la coordination imparfaite entre les institutions en contact avec le public-cible.

Ces différents facteurs coexistent mais leur importance relative varie en fonction des dispositifs. Plus le dispositif est peu connu ou jugé complexe, voire stigmatisant, plus le non-recours risque d'être élevé.

## La lutte contre le non-recours

La lutte contre le non-recours aux droits est devenue un axe important de l'action gouvernementale, et en particulier du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ainsi que du chantier de simplification administrative. Dans ce cadre, plusieurs initiatives ont été mises en œuvre. C'est le cas en particulier des « rendez-vous des droits » mis en place par la Cnaf.

Dans une démarche volontariste pour garantir l'accès aux droits, et conformément au Plan pluriannuel, la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2013-2017 signée entre l'État et la Cnaf prévoyait la mise en place de 100 000 rendez-vous des droits. Cette mesure phare s'est traduite par une forte mobilisation de la branche Famille : **108 463** rendez-vous des droits étaient déjà organisés au 30 octobre 2014 et leur nombre passe, fin 2015, à **234 476**. Ce dispositif consiste à organiser un rendez-vous avec l'utilisateur d'une Caf afin d'examiner l'ensemble des aides dont il peut bénéficier. Ils permettent aux allocataires qui en ont le plus besoin de bénéficier d'un accompagnement renforcé dans l'accès à l'ensemble de leurs droits sociaux.

Source : Cnaf 2016.



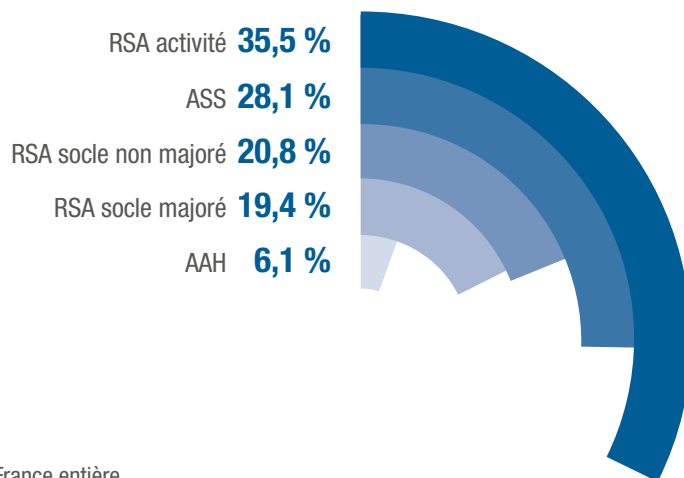
## Les trajectoires des bénéficiaires de *minima sociaux*<sup>5</sup>

L'analyse rétrospective des trajectoires individuelles des bénéficiaires de *minima sociaux* (RSA socle non majoré, RSA socle majoré, ASS et AAH) mais aussi du RSA activité seul permet d'identifier et de mieux comprendre **les phénomènes de récurrence et de persistance** dans ces dispositifs.

Parmi les allocataires au 31 décembre 2014 (chiffres France entière), les bénéficiaires du **RSA socle non majoré** ont perçu un minimum social en moyenne à **cinq reprises**, sur la période allant de 2004 à 2013. Dans le même temps, les bénéficiaires du **RSA socle majoré** et de **l'ASS** en ont perçu un **quatre fois**. La persistance dans les *minima sociaux* est plus forte pour les bénéficiaires de **l'AAH** : ces adultes handicapés ont touché un minimum social à **huit reprises** sur les dix années précédentes. À l'inverse, les bénéficiaires du **RSA activité seul**, qui ne relève pas à proprement parler des *minima sociaux*, n'ont bénéficié d'un minimum social que **deux fois** durant cette même période.

## Les sorties des *minima sociaux*<sup>6</sup>

### 3 Taux de sortie des bénéficiaires de *minima sociaux* sur l'année 2014



Champ : France entière

Les taux de sortie des *minima sociaux* sont très variables selon le minimum social considéré : ainsi le taux de sortie des *minima sociaux*, en 2014, des bénéficiaires de l'AAH en 2013 était de **6,1 %** ; de **20,8 %** pour les bénéficiaires du RSA socle seul non majoré, contre **près de 34 %** pour les bénéficiaires du RSA socle + activité non majoré, et de **28,1 %** pour l'ASS : ces deux dernières prestations s'adressent en effet à des publics plus proches de l'emploi, ce qui est le principal motif de sortie de ces prestations<sup>7</sup>.

Parmi les bénéficiaires du RSA activité seul en 2013, **14,6 %** sont devenus bénéficiaires d'un minimum social l'année suivante, **49,9 %** demeurent bénéficiaires du RSA activité seul (dont **10,3 %** sont inscrits à Pôle Emploi). Au total, **35,5 % des bénéficiaires du RSA activité seul en 2013 sont sortis de ce dispositif sans pour autant entrer dans un dispositif de minimum social** (dont **14 %** sont inscrits à Pôle Emploi, **9 %** indemnisés au titre du chômage)<sup>8</sup>.

6. *Ibid.*, Drees, 2016, pages 55 à 57.

7. Les taux de sortie des *minima sociaux* ne sont pas des sorties du dispositif considéré mais bien de l'ensemble des *minima sociaux*. C'est-à-dire qu'un bénéficiaire du RSA socle non majoré en 2013 qui passe à l'AAH en 2014 ne sera pas compté dans le taux de sortie des *minima sociaux*. À l'inverse, s'il passe au RSA activité seul il sera comptabilisé comme étant sorti des *minima sociaux*.

8. Source : DSS.

### Taux de sortie en 2014 des différentes prestations, selon les motifs de sorties déclarés

	RSA socle non majoré			RSA socle non majoré long	ASS	AAH	RSA activité seul
	RSA socle seul non majoré	RSA socle + activité non majoré	Total				
Présents dans les principaux <i>minima</i> sociaux d'âge actif	79,2	66,1	77,0	80,6	71,9	93,9	14,6
RSA socle non majoré	74,7	62,7	72,7	20,1	1,9	0,7	11,9
dont RSA socle seul non majoré	68,9	20,9	60,8	18,1	1,2	0,6	6,7
dont RSA socle + activité non majoré	5,8	41,8	11,8	2,0	0,7	0,1	5,2
RSA socle majoré	2,4	1,9	2,3	59,9	0,2	0,2	1,9
ASS	0,5	0,6	0,5	0,3	68,3	0,2	0,4
AAH	1,6	0,9	1,5	0,3	1,4	92,9	0,5
Non présents dans les principaux <i>mi-minima</i> sociaux d'âge actif	20,8	33,9	23,0	19,4	28,1	6,1	85,4
dont uniquement le RSA activité seul	6,7	15,2	8,1	7,0	1,7	0,2	49,9
dont inscrits à Pôle emploi	8,2	14,3	9,2	6,3	17,1	0,8	24,3
et bénéficiaires du RSA activité seul	3,1	6,3	3,7	2,3	1,3	0,1	10,3
et indemnisés au titre du chômage	2,7	4,6	3,0	2,0	4,8	0,4	9,1
dont décédés	0,4	0,2	0,3	0,0	0,5	1,1	0,1

Situation un an après au 31 décembre 2014 en %

Avertissement : une erreur de champ dans les ouvrages de 2014 et 2015 conduisait à surreprésenter les sortants des *minima* sociaux.

Note : pour le RSA et l'AAH, les chiffres sur le devenir concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires administratifs, mais aussi les conjoints. Pour l'ASS, les chiffres ne concernent que les allocataires. L'analyse du devenir à un an des bénéficiaires du RSA socle majoré est restreinte aux bénéficiaires ayant au moins un enfant de moins de 3 ans à charge. On parle alors de « RSA socle majoré long ». Lorsque les enfants ont plus de 3 ans, la perception du RSA majoré ne peut durer plus d'un an.

Lecture : parmi les bénéficiaires du RSA socle seul non majoré fin 2013, 68,9 % le percevaient encore un an après. Au total, 74,7 % recevaient le RSA socle non majoré fin 2014 (cumulé ou non avec le RSA activité) et 20,8 % étaient sortis des *minima* sociaux d'insertion.

Champ : France entière, bénéficiaires âgés de moins de 59 ans au 31 décembre 2013. Sources : Cnaf, MSA, Pôle emploi, Drees (ENIACRAMS).



## Vue d'ensemble des minima sociaux<sup>9</sup>

Minima social	Destinataires	Effectifs (sauf mention contraire : au 31 décembre 2015)	Montants mensuels au 1 <sup>er</sup> septembre 2016
<b>Revenu de solidarité active (RSA) socle (non majoré)</b>	<p>Personnes sans ressources ou disposant de faibles ressources, âgées de plus de 25 ans ou assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître.</p> <p>Le RSA garantit un niveau minimum de ressources variable en fonction de la composition et des revenus du foyer.</p>	<p><b>1,702 million d'allocataires</b> bénéficient du RSA socle non majoré (France entière). Il s'agit d'allocataires ayant perçu soit le RSA socle seul, soit le RSA socle cumulé avec une part de RSA activité. Ils représentent <b>66,1 %</b> de l'ensemble des allocataires du RSA.</p> <p>Ce nombre d'allocataires enregistre une progression de 2,83 % par rapport à fin 2014 et 24 % par rapport à fin 2011.</p>	<p>Son montant forfaitaire peut varier de <b>535,17 €</b> pour une personne seule sans aide au logement (AL) à <b>963,31 €</b> pour une personne seule avec 2 enfants... Il s'y ajoute <b>214,07 €</b> par enfant à charge supplémentaire, au-delà des deux premiers enfants.</p> <p>Pour un couple, le RSA est de 802,76 € ; et pour un couple avec deux enfants de 1 123,86 €.</p>
<b>RSA socle majoré</b>	<p>Pour un <b>parent isolé</b>, c'est-à-dire célibataire, divorcé, séparé ou veuf (sans condition d'âge), le montant forfaitaire garanti du RSA est majoré.</p> <p>Le montant forfaitaire majoré pour isolement est accordé pendant douze mois ou jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant à charge ou à naître. Il dépend du nombre d'enfants à charge.</p>	<p><b>242 000 allocataires</b> bénéficient du RSA socle majoré (soit ceux percevant le RSA socle majoré seul et ceux percevant le RSA socle et le RSA activité cumulés). Ils représentent <b>9,4 %</b> de l'ensemble des allocataires du RSA en France.</p> <p>Fin 2014, 241 300 allocataires percevaient le RSA socle majoré.</p>	<p>Le montant du RSA majoré est de <b>687,22 €</b> pour une femme enceinte sans aide au logement. Puis une modulation s'applique en fonction du nombre d'enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>916,29 €</b> pour une personne isolée avec un enfant ;</li> <li>- <b>1 145,36 €</b> pour une personne seule avec deux enfants ;</li> <li>- <b>229,07 €</b> par enfant supplémentaire.</li> </ul>

9. Sources principales du tableau : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) pour les montants des prestations ; Open data de la Drees : <http://drees.social-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/open-data/> pour les effectifs d'allocataires ; Drees, *Minima sociaux et prestations sociales. Ménages aux revenus modestes et redistribution, sur la France entière : chiffres au 31 décembre 2013*, édition 2015.

Minima social	Destinataires	Effectifs (sauf mention contraire : au 31 décembre 2015)	Montants mensuels au 1 <sup>er</sup> septembre 2016
<b>RSA jeune actif</b>	Un jeune de <b>18 à 24 ans</b> qui justifie d'une certaine durée d'activité professionnelle peut bénéficier du RSA jeune actif sous certaines conditions. Il doit avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins <b>2 ans à temps plein</b> (soit au moins 3 214 heures) au cours des trois années précédant la date de la demande	<b>7 700</b> allocataires bénéficient du RSA jeune actif (France entière), dont <b>1 700</b> qui perçoivent le RSA socle seul.	<i>Le montant est identique à celui du RSA pour les plus de 25 ans.</i>
<b>Total RSA</b>	Au 31 décembre 2015, 2,574 millions d'allocataires bénéficient de toutes les composantes du RSA (y compris l'ancien RSA activité). En prenant en compte les conjoints et les enfants à charge des allocataires, 5,547 millions de personnes sont couvertes par le RSA.		
<b>Allocation de solidarité spécifique (ASS)</b>	Demandeurs d'emploi en fin de droits à l'assurance chômage	<b>474 000 allocataires</b> perçoivent l'ASS. Le nombre d'allocataires a augmenté de <b>0,49 %</b> par rapport à 2014, après une progression de 4,15 % entre 2013 et 2014.	Pour une personne seule sans emploi : - son montant est de 16,27 € par jour, soit <b>488,10 € / mois</b> de 30 jours, si le revenu mensuel du foyer est inférieur à <b>650,80 €</b> , - si le revenu est compris entre 650,80 € et 1 138,90 €, la différence entre 1 138,90 € et le montant des ressources est alors versée.

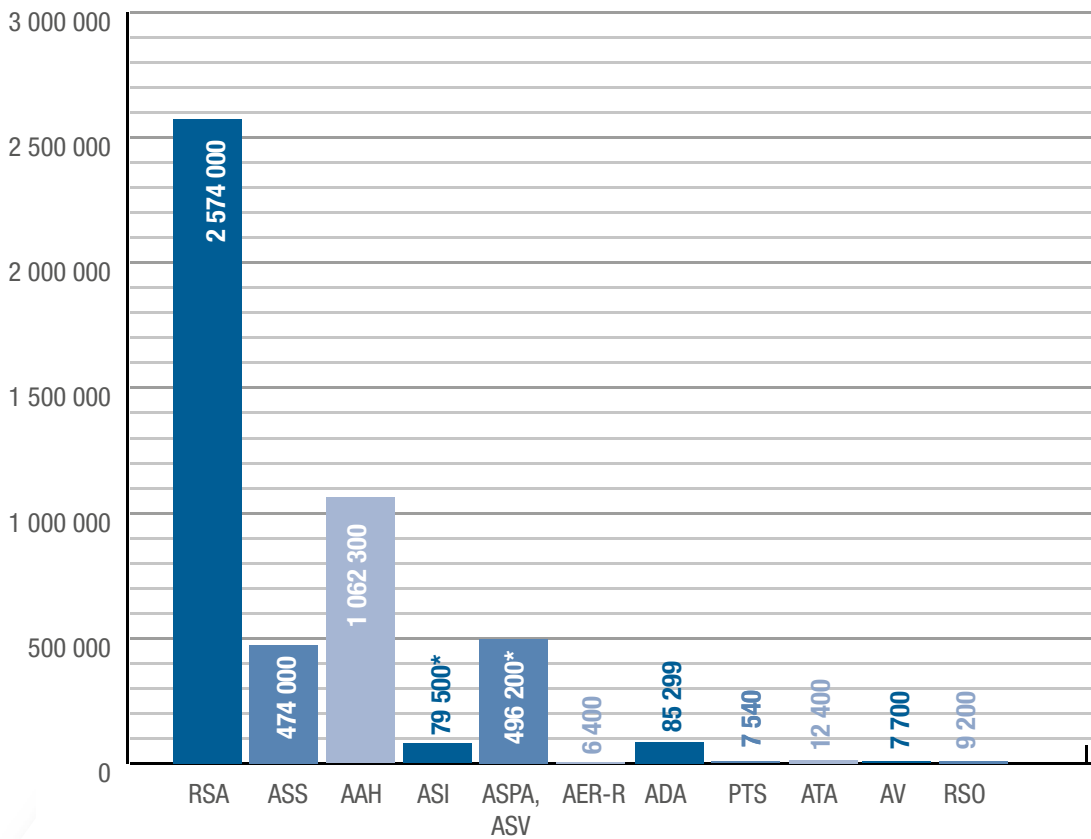
Minima social	Destinataires	Effectifs (sauf mention contraire : au 31 décembre 2015)	Montants mensuels au 1 <sup>er</sup> septembre 2016
<b>Allocation adulte handicapé (AAH)</b>	Adultes déclarés handicapés, sous conditions de ressources.	<p><b>1 062 300 allocataires</b>, soit 2,10 % de plus qu'en 2014.</p> <p>En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, <b>1 559 900</b> personnes sont couvertes par le dispositif, soit <b>2,35 %</b> de la population française.</p>	<p>La personne qui ne dispose d'aucune ressource peut percevoir le montant maximum de l'AAH qui s'élève à <b>808,46 €</b>.</p> <p>Lorsque la personne handicapée perçoit une pension (invalidité, rente d'accident du travail, retraite), elle bénéficie d'une allocation mensuelle réduite, dont le montant correspond à la différence entre la moyenne mensuelle de ses autres ressources et 808,46 €.</p> <p>Lorsque la personne handicapée perçoit un revenu d'activité, l'AAH est calculée en fonction d'une partie de ce revenu.</p> <p>En cas d'hospitalisation, d'incarcération ou d'hébergement en maison d'accueil spécialisé, de plus de 60 jours, le montant de l'AAH est réduit de 30 % soit 222,54 € sauf si la personne paye un forfait journalier, a au moins un enfant à charge ou est en couple avec une personne qui ne travaille pas pour un motif reconnu par la CDAPH.</p>

Minima social	Destinataires	Effectifs (sauf mention contraire : au 31 décembre 2015)	Montants mensuels au 1 <sup>er</sup> septembre 2016
<b>Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)</b>	Destinée, sous certaines conditions, aux personnes invalides titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite pour bénéficier de l'Aspa.	<b>Au 31 décembre 2014, 79 500 allocataires</b> percevaient l'ASI.  Le nombre de bénéficiaires de l'ASI est en baisse constante depuis 1999. Entre 2013 et 2014, cette baisse s'établit à - <b>1,97 %</b> . Le nombre de bénéficiaires de l'ASI est en baisse constante depuis 1999. Entre 2013 et 2014, cette baisse s'établit à - <b>1,97 %</b> .	Le montant minimum pour une personne seule est de <b>404,17 € mensuels</b> (pour des ressources inférieures ou égales à 3 582,45 € / an). Au delà, le montant est égal à la différence entre 8 432,47 € et le montant annuel des ressources.  Les sommes versées au titre de l'ASI sont récupérables au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif net de la succession dépasse 39 000 €.
<b>Allocations du minimum vieillesse :</b>  • <b>allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ;</b> • <b>allocation spéciale vieillesse (ASV)</b>	Personnes de plus de 65 ans n'ayant pas ou peu de droits à l'assurance vieillesse.	<i>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'Aspa remplace les anciennes prestations constitutives du minimum vieillesse. Les anciennes allocations continuent d'être servies aux anciens bénéficiaires ayant fait le choix de continuer à les percevoir lors de la mise en place de l'Aspa.</i>  <b>Au 31 décembre 2014, l'ASPA et l'ASV comptaient 496 200 allocataires</b> soit 3600 personnes de moins qu'en 2013.	Le montant maximal de l'Aspa est de 9 609,6 € par an ( <b>801 €</b> par mois) pour une personne seule sans ressources.  Le montant mensuel maximal de l'ASV s'élève, pour une personne seule, à <b>281,94 €</b> .
• <b>Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)</b>	Elle s'adresse aux demandeurs d'emploi totalisant le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais n'ayant pas atteint l'âge minimum requis pour la retraite.	<i>L'AER-R a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, les personnes dont les droits à l'AER ont été ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 continuent à percevoir l'allocation jusqu'à l'expiration de leurs droits.</i>  <b>Au 31 décembre 2015, 6 400 allocataires</b> bénéficiaient de l'AER-R.	<b>AER-R : 1 053,91 €</b> par mois de 30 jours, si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 632,34 € pour une personne seule. Au-delà, l'allocation est dégressive dans la limite d'un plafond de ressources (qui est de 1 686,25 € mensuels pour une personne seule).

Minima social	Destinataires	Effectifs (sauf mention contraire : au 31 décembre 2015)	Montants mensuels au 1 <sup>er</sup> septembre 2016
• Prime transitoire de solidarité (PTS)	La PTS est entrée en vigueur le 17 juillet 2015. Elle concerne les personnes nées en 1954 et en 1955 bénéficiant de l'ASS ou du RSA.	Selon la DGEFP, en 2015, la PTS a cumulé 7 540 bénéficiaires. Pôle emploi a prévu pour l'année 2016 un effectif de 28 000 personnes.	Le montant de la PTS est de <b>300 €</b> par mois, qui se cumulent au montant du minima perçu.
Allocation temporaire d'attente (ATA)	Elle s'adresse principalement à certaines catégories de salariés expatriés de retour en France, ainsi qu'à des personnes en attente de réinsertion.  Depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2015, les demandeurs d'asile relèvent dorénavant de l'Allocation aux demandeurs d'asile (ADA).	<i>En 2014, l'ATA comptait</i> <b>53 800 allocataires</b> , soit une hausse de 8,03 % depuis 2012.  Fin 2015, avec l'entrée en vigueur de l'ADA, il restait 12 400 allocataires de l'ATA.	Forfait de <b>343,80 € par mois</b> (11,46 € par jour) si le revenu du foyer ne dépasse pas le plafond de ressources (il faut justifier de ressources inférieures au montant du RSA socle correspondant à la composition du foyer).
Allocation pour demandeur d'asile (ADA)	Elle concerne les demandeurs d'asile, les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale », ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des humains. Ils doivent avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), être âgés d'au moins 18 ans et disposer de ressources mensuelles inférieures au montant du RSA.	Selon l'Ofii, l'ADA comptait en <b>février 2016 85 299</b> allocataires, soit environ 59 000 familles.  Ces chiffres s'inscrivent dans le cadre de la montée en charge du dispositif.	Le montant journalier de l'ADA est de 6,80 €, majoré de 4,20 € si aucune place d'hébergement n'a été proposée, ce qui porte son montant mensuel moyen à <b>340,67 €</b> . Il est majoré de 3,40 € par jour par personne supplémentaire dans la famille.  L'ADA a remplacé à la fois l'allocation temporaire d'attente (ATA), pour les demandeurs d'asile, et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS).

Minima social	Destinataires	Effectifs (sauf mention contraire : au 31 décembre 2015)	Montants mensuels au 1 <sup>er</sup> septembre 2016
<b>Allocation veuvage (AV)</b>	Elle est versée par les caisses de retraite du régime général ou agricole aux personnes veuves d'un assuré social relevant de l'un de ces régimes et ne pouvant encore prétendre aux pensions de réversion (qui sont soumises à des conditions d'âge).	- <b>7 700</b> allocataires, soit 2,67 % de plus qu'en 2014.	Le plafond de ressources mensuelles pour bénéficier de l'AV est de 753,42 €. Le montant est de <b>602,73 €</b> par mois et peut être réduit en fonction des ressources.
<b>Revenu de solidarité (outre-mer) RSO</b>	Cette prestation concerne les résidents d'un Dom, bénéficiaires depuis au moins deux ans sans interruption du RSA, âgés d'au moins 55 ans et de moins de 65 ans, et s'engageant à n'exercer aucune activité rémunérée pendant la période de perception du revenu de solidarité.	<b>9 200</b> allocataires, soit 4 % de la population âgée de 55 à 64 ans des Drom, selon l'Insee.  10 300 personnes sont couvertes par le RSO (allocataires, conjoints et enfants à charge).	Selon la CAF, le montant forfaitaire mensuel maximum du RSO pour une personne seule percevant moins de 911,12 € de ressources est de <b>512,22 € par mois</b> .  Son montant varie selon la composition et les ressources du foyer du demandeur.
<b>Total</b>	En 2014, 4,126 millions de personnes sont allocataires d'un minimum social. En incluant les conjoints, enfants et autres personnes à charge, ce sont, fin 2014, 7,4 millions de personnes qui sont couvertes, soit 11,1 % de la population française.		

#### 4 Effectifs des allocataires des différents minima sociaux au 31 décembre 2015



\* chiffre 2014

### La prime d'activité

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la prime d'activité remplace le RSA activité et la prime pour l'emploi. Il s'agit d'un complément de revenus mensuel, versé à tous les travailleurs modestes de plus de 18 ans, qu'ils soient salariés ou indépendants. Par dérogation, les élèves, étudiants, stagiaires et apprentis peuvent en bénéficier sous réserve d'avoir un revenu professionnel au moins égal à 0,78 Smic net mensuel. La prime d'activité garantit un gain systématique de revenu disponible au moment de la reprise ou de l'augmentation d'activité, et ce dès le premier euro.

Fin juin 2016, la Cnaf a recensé 2,37 millions de ménages bénéficiaires en France entière, soit 4,83 millions de personnes dont 420 000 jeunes de moins de 25 ans.

Le **montant moyen** de la prime versée est de **165 € par mois**, à des foyers dont le revenu d'activité moyen est de 1 063 €.

